



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Mises à jour le 18 février 2024

Article 1 - Organisation des stages

INTRA : organisation spécifique pour un groupe de salariés de l'entreprise cliente dans ses locaux ou dans un lieu défini en concertation avec le client.

INTER : organisation d'une formation catalogue dans nos locaux réunissant plusieurs participants d'entreprises différentes.

Article 2 - Inscription

L'inscription est à effectuer via le formulaire d'inscription sur <https://lescommunicants.fr/fr/page/formation-emploi>. Si vous confiez votre budget formation à un organisme gestionnaire, nous vous prions de bien vouloir nous en informer dès la commande pour éviter toute erreur de facturation.

Article 3 - Convention

L'Association nationale des communicants établit une convention de formation et/ou un Protocole de formation individuel. L'inscription est définitive à l'inscription à l'une de nos formations.

Article 4 - Tarification :

Le prix des stages correspond à ceux figurant sur nos supports commerciaux en vigueur (programmes INTER) ou sur nos propositions dont la validité est de 1 mois. Les frais de transport, d'hébergement et de restauration des stagiaires ne sont pas compris. Les prix indiqués s'entendent «net de taxe». Nous sommes assujettis à la TVA 20%. (N° TVA Intracommunautaire FR63784178766)

Article 5 - Facturation

Les factures sont émises à la fin du stage. Les prix des formations sont indiqués au catalogue. Les repas sont compris dans le prix des formations INTER.

Article 6 - Ouverture d'une session de formation

L'Association nationale des communicants se réserve la possibilité d'ajourner une session de formation, au plus tard une semaine avant la date prévue, pour des raisons pédagogiques.

Article 7 - Conditions Financières

Facturation :

Les présentes modalités sont applicables pour les actions de formation relevant ou non de la 6ème partie, livre III, du code du travail. Sauf conditions particulières convenues préalablement à la commande et indiquées sur notre proposition, les modalités de facturation seront les suivantes :

Dans le cas de la mise en place d'une convention de paiement avec un Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA), une copie de l'accord de prise en charge de l'action doit être jointe à la commande. La facturation sera émise directement à l'OPCA concerné, suivant les conditions et à hauteur du montant de prise en charge par celui-ci.

Le solde, excédant le montant pris en charge par l'OPCA, sera facturé au Client dès la fin de l'action de formation. Dans l'hypothèse d'un abandon de la prise en charge totale ou partielle par l'OPCA (annulation tardive par le Client par exemple), la facture sera alors adressée directement au Client.

Mode de règlement :

Par virement à 30 jours à date. Conformément à la loi LME (Loi de Modernisation de l'Economie n° 2008-776), en cas de non respect du délai de paiement, nous appliquerons un taux de pénalités selon le taux en vigueur. Dans le cas de non prise en charge des frais de stage par l'OPCA, les conditions de vente s'appliqueront au Client et celui-ci s'engage à régler la totalité des factures concernées. L'acceptation de nos offres, implique l'adhésion à nos conditions générales de vente et de règlement, lesquelles prévalent sur toutes conditions d'achat, sans dérogation écrite et expresse de notre part.

Aucun escompte ne sera accordé dans le cas d'un règlement anticipé.

ATTENTION : Il vous appartient de vérifier l'imputabilité de votre stage auprès de votre OPCA, de faire votre demande de prise en charge avant la formation et de vous faire rembourser les sommes correspondantes. Si le Client souhaite que le règlement soit émis par l'OPCA dont il dépend, il lui appartient de faire une demande de prise en charge avant le début de la formation et de s'assurer de la bonne fin de cette demande. Il appartient également au client de l'indiquer explicitement sur son bulletin d'inscription.

Article 8 - Convocation / Convention :

Après validation de votre inscription, nous vous adresserons :

Une convention bilatérale de stage dont un doit nous être retourné signé avant le début du stage et accompagné de la liste des participants, Une convocation au nom du (des) participant(s), un plan d'accès vers le lieu défini.

Article 9 - Remplacement d'un participant

L'Association nationale des communicants offre au Client la possibilité de remplacer un participant avec facturation supplémentaire (tarif adhérent / non adhérent) jusqu'à l'ouverture de la session de formation concernée, Toute demande de remplacement devra être adressée par écrit.

Article 10 - Contenu des prestations :

Animation de la formation par le formateur, utilisation par les stagiaires de nos équipements pédagogiques.

Dématérialisation des supports

Dans le cadre d'un engagement de L'Association nationale des communicants pour l'environnement, les supports fournis pour les sessions de formation sont des supports dématérialisés.

Article 11 - Documents régissant l'accord des parties

Les documents régissant l'accord des parties sont, à l'exclusion de tout autre, par ordre de priorité décroissante :

Le Règlement Intérieur de formation pris en application des articles L.6352-3 à L.6352-5 et R.6352-3 à R.6352-15 du Code du Travail relatif aux droits et obligations des stagiaires au cours des sessions de formation, et à la discipline et aux garanties attachées à la mise en œuvre des formations.

Les avenants éventuels aux conventions de formation professionnelle acceptées par les deux parties. Les conventions de formation professionnelle acceptées par les deux parties. Le bulletin d'inscription dûment complété, les avenants aux présentes conditions générales, les présentes conditions générales.

Toutes autres annexes. En cas de contradiction entre l'un de ces documents, celui de priorité supérieure prévaudra pour l'interprétation en cause. Les dispositions des conditions générales et des documents précités expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les parties. Ces dispositions prévalent donc sur toute proposition, échange de lettres, notes ou courriers électroniques antérieures à sa signature, ainsi que sur toute autre disposition figurant dans des documents échangés entre les parties et relatifs à l'objet du contrat.

Article 12 - Report de stage Inter :

L'Association nationale des communicants se réserve la possibilité de reporter un stage inter-entreprises, si le nombre de participants est insuffisant pour permettre sa conduite pédagogique. L'Association nationale des communicants en informera le client dans les plus brefs délais et proposera alors de nouvelles dates.

Article 13 - Conditions d'annulation des formations par le client

Toute annulation par le Client doit être communiquée par écrit.

- Pour les Stages Inter-entreprises :

- Pour toute annulation communiquée par le Client à moins de 8 jours calendaires avant la session de formation, 50% du montant de la formation sera facturée par L'Association nationale des communicants à ce dernier.

- Pour toute annulation communiquée par le Client à moins de 5 jours calendaires avant la session de formation, 100% du montant de la formation sera facturée par L'Association nationale des communicants - Pour les formations Intra-entreprises :

- Pour toute annulation communiquée par le Client à moins de 8 jours calendaires avant la session de formation, 50% du montant de la formation sera facturée par L'Association nationale des communicants à ce dernier.

- Pour toute annulation communiquée par le Client à moins de 5 jours calendaires avant la session de formation, 100% du montant de la formation sera facturée par L'Association nationale des communicants à ce dernier. La prise en charge éventuelle par l'OPCA devenant caduque.

Si les participants ne se présentent pas à une session de formation ou abandonnent en cours de stage, la facture sera établie et devra être payée comme si les participants avaient assisté à la totalité de la session.

Article 14 - Non réalisation de la prestation de formation :

En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

Article 15 - Droits d'auteur et de reproduction :

La copie, la transmission, l'exploitation et la diffusion totale ou partielle à un tiers des supports pédagogiques ou des logiciels mis à disposition par L'Association nationale des communicants sont interdites. Sauf accord donné par L'Association nationale des communicants. Toute infraction à cette règle pourra faire l'objet d'une procédure entraînant une demande de dommages et intérêts.

Propriété intellectuelle

Chaque partie s'engage à considérer toutes informations techniques, pédagogiques, didactiques, éducatives, documentaires, financières, commerciales et/ou juridiques, tout savoir-faire relatif à des études, des rapports, des produits ou des développements, des plans, des modélisations etc... qui lui seront remis par une autre partie comme étant la propriété industrielle et/ou intellectuelle de celle-ci et en conséquent à ne le utiliser que dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Ces informations ne pourront être communiquées ou rendues accessibles à des tiers, en tout ou en partie sans l'aval écrit préalable de son propriétaire.

Les parties ne s'opposeront aucun de leurs droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle leur appartenant qui feraient obstacle à la mise en l'œuvre de la commande.

Conditions de réussite :

Les formations sont dispensées en français et les stagiaires doivent en maîtriser l'oral et l'écrit. Des prérequis spécifiques sont précisés dans la fiche produit du catalogue. Ils conditionnent le bon déroulement et l'atteinte des objectifs du stage.

Article 16 - Prescription de sécurité et protection contre les accidents :

Dans le cas d'un stage Inter, les participants seront tenus de respecter les prescriptions de sécurité et du règlement intérieur. Ils en seront informés en début de session.

Informatique et libertés

Le Client est informé que les informations à caractère personnel qui sont communiquées à L'Association nationale des communicants en application et dans l'exécution des commandes et/ou ventes pourront être communiquées aux partenaires contractuels de L'Association nationale des communicants T pour les besoins desdites commandes.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite Loi Informatique et Libertés, mise à jour par la loi du 6 août 2004, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant. Ce droit est exerçable en faisant une demande par e-mail ou par courrier adressé à COM-ENT.

Article 17 - Tribunal compétent :

A défaut de résolution amiable, tout litige sera porté devant le tribunal de commerce de Paris.

ELECTION DE DOMICILE L'élection de domicile est faite par L'Association nationale des communicants à son siège social au 23 rue la Boétie 75008 PARIS